

Thème 7 : Le Droit à l'indemnisation des personnes détenues en cas de dépassement du délai raisonnable de la détention provisoire au Gabon

Toute personne qui a été placée en détention provisoire et qui bénéficie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, c'est-à-dire qui n'a pas été renvoyée devant une juridiction pénale ou n'a pas été condamnée pour les faits reprochés, **a droit à la réparation financière intégrale des préjudices moraux et matériels causés par cette privation de liberté.**

Ce principe repose sur la protection de la liberté individuelle et la présomption d'innocence. En effet, la personne détenue victime du dépassement du délai raisonnable de la détention préventive peut solliciter le versement des dommages et intérêts en réparation des préjudices matériel ou psychologique manifestement anormal et particulièrement grave.

Quels sont les fondements juridiques qui encadrent le droit à l'indemnisation ?

Sur le plan international :

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Gabon a dans son article 9 alinéa 5 dispose que « tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ».

Dans le même sens, **la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** dans son article 7 parle du « droit d'être jugé dans un délai raisonnable ».

Au niveau National :

La Constitution Gabonaise consacre dans son article 16 alinéa 1^{er} que : « *Nul ne peut être arbitrairement détenu.* »

L'article 146 du **Code de Procédure Pénale (CPP)** dispose que : « *Une indemnité peut être accordée à la victime d'une détention préventive lorsque la procédure a été clôturée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et s'il est établi que cette détention lui a causé un préjudice moral ou matériel manifestement anormal et particulièrement grave.* ».

Quelles sont les conditions de l'indemnisation ?

Pour prétendre à une indemnisation, le requérant doit généralement prouver deux éléments :

- **L'illégalité de la détention** : Soit par un dépassement des délais légaux, soit par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement définitif si la détention a causé un préjudice anormal.
- **L'existence d'un préjudice** : Le préjudice peut être **matériel** (perte d'emploi, frais d'avocat) ou **moral** (atteinte à la réputation, souffrance psychologique, rupture des liens familiaux).

Comment s'effectue la Procédure de réparation ?

Une juridiction collégiale et mixte

L'examen de la demande est confié à une **commission paritaire** présidée par le **Premier président de la Cour de Cassation**. Elle réunit la compétence judiciaire (Cour de Cassation), administrative (Conseil d'État) et financière (Ministère du Budget). Le **Procureur Général** près la Cour de Cassation y intervient pour représenter l'intérêt public et veiller à la légalité de la procédure.

Une saisine à l'initiative de la victime

L'action ne s'enclenche pas d'office : c'est à la personne ayant subi la détention qu'il appartient de saisir la commission par une **requête formelle (demande écrite)**. Cette demande vise à obtenir la reconnaissance d'un préjudice et le calcul de l'indemnité compensatrice correspondante.

Un cadre temporel rigoureux

Le droit d'agir est encadré par un délai de prescription de **six mois**. Ce délai commence à courir dès que la décision de justice (non-lieu, relaxe ou acquittement) est devenue **définitive** (autorité de la chose jugée). Toutefois, si l'intéressé n'en a pas été immédiatement informé, le délai ne débute qu'à partir de la date de la **connaissance effective** de cette décision.

En d'autres termes, la mise en œuvre de ce droit suit un parcours spécifique conformément à l'article 147 du code de procédure pénal qui fixe un délai de **six mois** pour déposer la demande. Passé ce délai, le droit à indemnisation s'évapore. Les audiences, elles, se tiennent à huis clos, et la décision n'est pas susceptible de recours. L'article 148 du même code de Procédure pénal prévoit par ailleurs la **gratuité** de la procédure, à la charge de l'État, et autorise même des poursuites contre les auteurs de fausses dénonciations.

Quels sont les obstacles et défis actuels ?

Malgré l'existence des textes, la pratique révèle que l'application effective du droit à l'indemnisation au Gabon rencontre des difficultés à travers :

- **La méconnaissance des justiciables** : Peu de détenus savent qu'ils peuvent poursuivre l'État pour le temps perdu en détention. En effet, aucun dispositif d'information n'est prévu par l'État, aucun accompagnement juridique n'est offert.
- **La lenteur administrative** : Obtenir le paiement effectif des dommages-intérêts après une condamnation de l'État peut prendre plusieurs années.

C'est dans ce sens que la journaliste de **Gabon Media Times** [Henriette Lembet](#) dans son article publié le 22 août 2025 soutient que : « **Derrière chaque acquittement, il y a une vie brisée et un État qui se dérobe à sa responsabilité.** »

Quels sont les perspectives face à ces obstacles ?

[Henriette Lembet](#) évoque de "**L'impératif d'une réforme crédible.**". En effet, dans sa rédaction elle précise que : « Trois urgences s'imposent : Informer massivement les justiciables de leurs droits à réparation, dès la notification du jugement ; Publier et motiver les décisions d'indemnisation pour garantir transparence et confiance ; Créer un fonds dédié, financé par l'État, pour assurer des réparations rapides et justes. La maturité d'un système judiciaire ne se mesure pas seulement à la rigueur des peines infligées aux coupables, mais aussi à sa capacité à réparer ses propres fautes. »

En somme, il est donc essentiel d'engager cette procédure avec tout le sérieux qui s'impose, pour obtenir le dédommagement des préjudices subis du fait d'une détention qui n'aurait pas dû avoir lieu, à la lumière du principe cardinal de la présomption d'innocence.